



**ARRÊTÉ PREFECTORAL** du 01 JUL 2021

**portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation présentée par la société SAS Méthanisation Brenne Elevage sur la commune de CIRON**

**Le Préfet de l'Indre,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-3, R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS Methanisation Brenne Elevage, en date du 16 septembre 2020 et complété le 26 janvier 2021 sur le territoire de la commune de Ciron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2021 constatant la recevabilité et la complétude de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS Methanisation Brenne Elevage en vue d'une installation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CIRON ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement, l'exploitant a dû transmettre des éléments complémentaires dont une étude d'incidence simplifiée Natura 2000 ;

Considérant que le porteur de projet a dû rencontrer le maire de la commune de Tendu afin de décider du retrait des parcelles qui se trouveront dans les périmètres de protection éloigné et rapproché du forage de la commune de Tendu faisant prochainement l'objet d'une procédure Déclaration d'Utilité Publique ;

Considérant que la procédure de demande d'enregistrement n'impose pas de prescriptions sévères ou complémentaires ;

Considérant la réponse du porteur de projet ;

Considérant que la procédure de demande d'enregistrement arrive à son terme à la date du 4 juillet 2021 ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PROROGATION

Un délai supplémentaire de deux mois est fixé à compter du 4 juillet 2021 pour statuer sur la demande présentée par la société SAS Methanisation Brenne Elevage en vue d'une installation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CIRON, soit jusqu'au 4 septembre 2021 inclus.

### ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Methanisation Brenne Elevage.

Une copie est adressée à Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CIRON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CIRON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

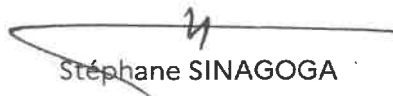
Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
  - d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.
- Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de CIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane SINAGOGA